Annexe 5

Liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois

AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

Le Transporteur présente la liste des autorisations pouvant être exigées en vertu d'autres lois pour la réalisation du Projet et ce, conformément au paragraphe 6, alinéa 1 de l'article 2 du *Règlement*.

Le Transporteur mentionne que la nécessité d'obtenir les principales autorisations mentionnées ci-dessous dépendra notamment des caractéristiques, de la nature et de l'emplacement des interventions à effectuer, ainsi que de la présence de contraintes environnementales. Un diagnostic sera fait de façon spécifique et au moment opportun pour chacun des projets retenus.

Volet provincial

- Un certificat d'autorisation est requis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs («MDDEP») en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*[1] pour la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique de tension égale ou supérieure à 120 kV sur une distance de plus de 2 km, conformément au *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*[2].

- Au soutien d'une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP, un certificat attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal est requis de la municipalité locale sur le territoire de laquelle se situe le projet en vertu du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*[3].

- Une résolution formulant un avis sur la conformité du projet aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement est requis de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle se situe le projet en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*[4].

[1] L.R.Q., c. Q-2, art. 22.
[2] L.R.Q., c. Q-2, r. 1.001, art. 2(11).
[3] *Id.*, art. 8.
[4] L.R.Q., c. A-19, art. 149 et suiv.

- Le cas échéant, un permis d'intervention sera requis du ministère des Forêts de la Faune et des Parcs («MFFP») en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* [5]pour effectuer le déboisement dans les forêts du domaine de l'État nécessaire à la réalisation du projet.

- Le cas échéant, un permis d'occupation provisoire sera requis du MRNF en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*[6] pour l'occupation du territoire public sur lequel Hydro-Québec ne détient pas déjà les droits appropriés.

- Le cas échéant, une mise à la disposition sera requise du gouvernement en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*[7] pour l'occupation du territoire public sur lequel Hydro-Québec ne détient pas déjà les droits appropriés.

Volet fédéral

- Aucune autorisation n'est requise.

[5] RLRQ, c. A-18.1
[6] L.R.Q., c. T-8.1, art. 50.
[7] L.R.Q., c. H-5, art. 32.